

Le très hon. M. ILSLEY: Notre tentative a été infructueuse: voilà les peines qu'on impose. Mon honorable ami conseille d'interjeter appel. Mais on ne peut passer son temps à en appeler. Les jugements rendus ne sont pas toujours uniformes. Les juges des cours d'appel sont sans doute de mon avis et reconnaissent la gravité de la chose. Les tribunaux devant lesquels s'instruisent les causes ne sont pas toujours du même sentiment que les cours d'appel; mais ils le seront dorénavant.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je songe à un cas de ma région. Au cours d'une période de temps, la maîtresse de poste s'est reconnue coupable de six infractions à la loi des postes. Mais on ne l'a pas du tout condamnée; elle a été réprimandée. Je voudrais qu'on rétablisse une peine minimum, afin d'assurer la sécurité du courrier. Il serait même sage de maintenir la peine de trois ans. Commençons par un an. Lorsque nous reviendrons en cette enceinte, l'an prochain, si nous voyons que la situation est la même que le ministère a récemment constatée, moi en tout cas, je serai prêt à augmenter le minimum.

M. CHURCH: J'attire l'attention du ministre sur l'article 10, où il est question du vol du courrier et le reste. Je me souviens qu'il y a quelques années, quand M. Mulock était député et ministre des Postes, je lui signalais un rapport indiquant qu'environ un huitième pour cent seulement des fonctionnaires du ministère, malgré l'énorme quantité de courrier qu'ils manipulent, enfreignent la loi et volent quelques sous des lettres.

Depuis l'adoption du Code, la peine maximum était de trois ans, mais le magistrat n'était pas libre d'imposer un minimum s'il le jugeait opportun. La sentence était automatique. L'Etat ne s'occupait aucunement de l'épouse et des enfants du condamné. On les abandonnait à la charité publique. A cette époque, le ministre a présenté un amendement que le défunt ministre de la Justice a appuyé. Les magistrats ne s'entendaient pas sur l'interprétation de l'article. Certains n'imposaient qu'une peine de trente jours pour le vol de quelques sous dans une lettre.

A mon avis, la peine d'un an est trop forte lorsque le vol ne comporte qu'une si faible somme. Le ministère obtient 15 millions et demi du bureau de poste de Toronto; cependant, comme je l'ai indiqué l'autre soir, les magasins à rayons ne contribuent qu'une faible partie de cette somme. Il faut aussi songer à la famille. L'Etat devrait pourvoir aux besoins de la femme et des enfants. Cet article ne s'applique que rarement, mais les

[M. Diefenbaker.]

facteurs sont automatiquement passibles d'une peine d'un an. A mon sens, il faudrait abaisser la peine à trente ou soixante jours. Il ne faut pas imposer de minimum, pas plus qu'il n'y a de maximum. On devrait laisser le magistrat décider de la peine à imposer, vu qu'il entend les dépositions et est au courant de tous les faits. Dans la plupart des cas, les sommes volées sont insignifiantes. Il est regrettable qu'on traite ainsi des hommes au service d'une si grande entreprise publique que l'est la poste. Leur vie n'est pas facile, car ils doivent distribuer le courrier par tous les temps, l'hiver comme l'été. Les facteurs sont les fonctionnaires les plus populaires auprès des classes ouvrières. A mon sens, il ne convient pas de condamner automatiquement un individu à un an de détention.

On constatera que la modification au code n'indique pas le lieu de détention. La plupart des condamnés sont emprisonnés dans les institutions fédérales plutôt que dans celles de leur région. Ce sont donc les femmes et les enfants qui en souffrent. Je comptais qu'à la présente session, le ministre s'en remettant à la discrétion des magistrats, prescrirait une peine minimum de trente ou soixante jours et une peine maximum d'un an. D'ordinaire, ceux qui volent le courrier ne prennent que de petites sommes. A mon sens, il vaudrait mieux adopter mon amendement. Le service public en bénéficierait plus que de la condamnation à un an d'emprisonnement, car c'est bien long. En outre, s'il s'évade et qu'on le rattrape, il passera deux ans de plus en prison. A mon avis, c'est trop rigoureux.

Je signale qu'il y a quelques années, j'ai longtemps lutté à la Chambre en vue d'obtenir un amendement de ce genre au code; en fin de compte, le ministre des Postes a consenti.

(L'article est adopté.)

Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Sur l'article 13 (complot de fraude.)

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je prie le ministre de nous expliquer l'article.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est à la demande de l'Ontario qu'on édicte les articles 12, 13 et 14. Ils sont très importants. A vrai dire, on nous a déjà demandé de nous occuper des dispositions visées mais nous estimions que les abus en cause ne motivaient pas la modification du Code criminel. Toutefois, nous avons décidé qu'il n'en est plus ainsi. Les dispositions forment un tout. L'article 12 se passe d'explications mais non l'article 13.